

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 5 (1932)
Heft: 10

Vereinsnachrichten: Congrès de l'Habitation à Berlin 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congrès de l'Habitation à Berlin 1931.

Le rapport de ce Congrès est publié dans le N° 5/6 (année III) de la Revue internationale *Habitation et Construction*, et peut être obtenu auprès de l'Association internationale de l'Habitation, Francfort a. M., Hansa Allee 27.

Les thèmes traités durant ce Congrès furent les suivants:

I. L'importance sociale actuelle et future du problème de la construction.

Cette rubrique comportait les sujets suivants:

a) Activité de l'Etat, des communes et des sociétés d'utilité publique en matière de construction d'habitations.

b) la gérance des logements érigés dans un but d'utilité publique et la tâche sociale et actuelle accomplie.

c) La construction basée sur le rendement de l'économie privée (entreprises privées du bâtiment) peut-elle, dans les conditions actuelles, répondre aux besoins d'habitations de la masse de la population (besoins en petits logements), de manière à satisfaire aux exigences économiques, hygiéniques et sociales ?

Le sénateur Dr. Wibaut (Amsterdam) a proposé la résolution suivante au Congrès:

RÉSOLUTION I:

Le Congrès exprime l'avis que les organes de la vie publique, Etat et communes, qui poursuivent le but de surveiller, d'établir et de maintenir un nombre suffisant de logements destinés à la classe peu aisée, peuvent, outre l'activité propre des pouvoirs publics, aider l'entreprise privée pour autant qu'il s'agit de la qualité et de la quantité des habitations.

RÉSOLUTION II:

Se basant sur l'expérience de la grande majorité des nations représentées, le Congrès exprime l'avis que le taux le moins élevé des loyers nécessaires pour couvrir les charges normales du capital investi dans la construction de logements convenables dépasse les ressources dont la classe peu aisée dispose.

Cette situation a pour conséquence d'imposer aux organes de la vie publique, Etat et communes, l'obligation de réduire les charges de ces loyers dans une mesure telle qu'ils deviennent accessibles aux groupes sociaux auxquels ces logements sont destinés.

II. La construction de petits logements à loyers abordables.

Cette question a fait l'objet d'un certain nombre de rapports traitant de questions techniques, en particulier celle du plan des logements, du parcellement des terrains, de l'orientation la plus favorable de la ventilation, des chemins et canalisations. Des tables relatives au coût des divers types de loge-

ment, et aménagement de terrain, accompagnent le texte.

On remarque une certaine réaction parmi les techniciens allemands contre le logement « minimum » tel qu'il a été préconisé ces dernières années. Si cette phase a été nécessaire et utile parce qu'elle a rendu les constructeurs attentifs à la valeur des surfaces construites par rapport aux besoins réels du locataire, on constate que l'exagération dans ce domaine doit être évitée.

Toutefois les représentants des pouvoirs publics sont rendus attentifs aux conséquences qui découleraient de la construction de logements plus spacieux et donc peu coûteux. Cette plus-value retomberait de toute façon sur les contribuables (voir plus haut le texte de la résolution II).

III. Inspection des logements. — Surveillance et entretien.

Voici la résolution qui résume les discussions auxquelles participèrent plusieurs inspectrices et spécialistes.

I. L'inspection des logements (surveillance et entretien) est absolument nécessaire pour satisfaire aux exigences reconnues fondées en matière de logement tant au point de vue qualité que quantité, ainsi qu'en ce qui concerne la meilleure utilisation des pièces disponibles.

II. L'importance technique, hygiénique et sociale de l'inspection des logements, ainsi que les meilleures méthodes de travail pour la mener à bien exigent:

a) une législation,

b) une organisation officielle (office des logements).

c) un personnel spécialisé.

Les difficultés et les nombreuses faces sous lesquelles se présentent la surveillance et l'entretien des logements exigent:

a) des personnes, hommes ou femmes, employés par l'Etat et la commune et ayant reçu une instruction technique et sociale appropriée,

b) la collaboration étroite de tous les organismes technique, d'hygiène et sociaux (officiels ou privés), complétant l'activité des organisations officielles (offices de logements, etc.).

III. Pour activer l'inspection des logements il est nécessaire:

a) que l'enregistrement des logements soit rendu obligatoire pour les communes à population dense,

b) des fonds pour accorder des secours aux locataires (subventions locatives, achat de meubles, subventions pour déménagements, etc.) et aux propriétaires (subventions pour réparations et transformations, dédommagements pour les logements vides par suite d'expulsion, etc.). Les services publics

doivent aider les propriétaires à moyens limités en leur accordant certaines facilités notables: prêts à taux réduits, subventions, etc.

La tâche d'inspection des logements qui a été

interrompue par la guerre doit être reprise immédiatement et faire l'objet d'une plus large application; les principes ci-dessus peuvent servir de base pour la mener à bien.

Chronique

Le travail de la ménagère.

Lorsqu'une femme qui travaille est victime d'un accident qui la prive momentanément du produit de ce travail en la réduisant à l'immobilité, les tribunaux, pour évaluer l'indemnité à laquelle elle a droit, prennent pour base le chiffre de son salaire.

Lorsqu'il s'agit d'une ménagère ne travaillant pas au dehors et s'occupant uniquement des besognes de son intérieur, le calcul est plus malaisé. Si, pendant son incapacité, la victime a recouru aux services d'une remplaçante, rien n'est plus simple, puisque l'on connaît l'équivalent; mais, dans le cas contraire, la base d'évaluation fait défaut.

Il est très difficile, en effet, de chiffrer la valeur du travail ménager, et la question ne se pose pas seulement en cas d'accident; il conviendrait de la résoudre au point de vue social, dans ses rapports avec le revenu du travail spécialisé.

M^{me} Suzanne Buisson l'a analysée dans le *Populaire*, il y a quelques jours, en commentant le rapport de M^{me} Isabelle Blume, à la Conférence internationale des femmes.

Le Congrès international de l'I. O. S. doit en être saisi.

Il est incontestable que le travail ménager représente une valeur, même s'il ne correspond pas à un salaire effectif.

Or, la méconnaissance de cette valeur prive la ménagère d'un certain nombre de bénéfices: assurances-maladie, retraite-vieillesse..., auxquelles ont droit les autres travailleuses.

A l'encontre des femmes qui se livrent à un travail salarié, la ménagère ne peut pas disposer librement des revenus de son travail domestique, quels que soient l'importance de son apport dans le ménage et le profit qu'en retire la communauté.

Pourquoi cette anomalie ?

Un seul pays en Europe, la Suède, a légalement déterminé la valeur-salaire du travail ménager. Cet exemple me semble devoir être suivi. C'est une question d'équité.

Toute peine mérite salaire, dit-on souvent. Croit-on que les soucis du ménage ne soient pour la femme qu'une distraction ! Ne craint-on pas, en les mésestimant, de décourager tant de ménagères laborieuses dont l'ardeur inlassable s'exerce à des besognes de première nécessité, vitales, pourrais-je dire, pour leurs maris et leurs enfants !

Ce n'est, d'ailleurs, pas la nature du travail qui justifie la rémunération, mais le travail lui-même, c'est-à-dire la dépense d'activité utile, et les besognes ménagères rentrent bien dans le cadre de cette définition.

Mais comment les évaluer ? Comment les comparer à d'autres travaux productifs dont les résultats matériels et tangibles représentent un terme

d'échange, puisqu'ils sont, de plus, négociables ? Voilà la difficulté.

Elle n'est pas insurmontable.

En tout cas, il est équitable de considérer la ménagère comme fournissant un travail professionnel susceptible de rémunération et pouvant, par suite, produire des gains personnels, au même titre qu'un travail industriel, par exemple.

Le Comité national d'action féminine de Belgique a envisagé le sujet à un point de vue un peu particulariste en transmettant au Congrès international de l'I. O. S. des vœux au nombre desquels je note les passages suivants:

1° Que le congrès reconnaisse à l'état de ménagère la valeur d'une profession et le considère comme une base suffisante de revendications pour le groupement du prolétariat féminin, non accessible par d'autres moyens de groupement;

2° Organise la lutte pour que, juridiquement, la femme puisse disposer d'une partie du salaire familial, comme étant un bien propre.

3° Mène une action efficace dans tous les pays pour que l'enseignement ménager, complété par l'initiation sociale, fasse partie intégrante de l'enseignement technique et secondaire;

4° Etudie les moyens d'unir les ménagères au sein du mouvement socialiste dans une organisation à base à la fois syndicale et coopérative;

5° Crée dans ses organisations, d'accord avec les syndicats, les coopératives et les organisations politiques, des commissions ayant pour tâche de rendre accessible aussi aux ménagères du prolétariat ce qui peut faciliter le travail dans l'économie domestique. Ces commissions veilleront à ce que les revendications de la ménagère prolétarienne et socialiste soient suffisamment prises en considération dans la construction de maisons d'habitation et d'installations communales.

Je reconnais que ces vœux sont empreints d'un véritable esprit de progrès social, mais je voudrais voir la question étudiée plus largement.

Je comprends bien que l'auteur de ces vœux a cru trouver dans le groupement, dans l'effort collectif, une force de persuasion que le droit individuel ne possède pas, mais je ne me rends pas à cette argumentation, qui envisage plus le moyen que le but; le principe est, selon moi, absolu et, par conséquent, applicable à tous, sans distinction, et de plein droit.

Au surplus, l'étude devrait être complétée par des calculs pratiques de valorisation, avec échelles graduées selon la condition sociale de la ménagère.

Nous aurons alors préparé nous-mêmes les éléments de la législation future sur le travail de la ménagère.

(*L'enseignement ménager*, août 1932.)